



RCS : LAVAL

Code greffe : 5301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LAVAL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1971 B 00006

Numéro SIREN : 557 150 067

Nom ou dénomination : FITECO

Ce dépôt a été enregistré le 20/11/2017 sous le numéro de dépôt 4056

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LAVAL

CS 415 (12 allée de la Chartre)
53004 LAVAL CEDEX
TEL: 02 43 59 70 80
www.infogrefffe.fr

RECEPISSSE DE DEPOT

FITECO
rue Albert Einstein
Parc Technopole
53810 Changé

V/REF : DG/CN/018
N/REF : 71 B 6 / 2017-A-4056

Le greffier du tribunal de commerce de Laval certifie qu'il a reçu le 20/11/2017, les actes suivants :

Rapport du commissaire aux apports en date du 07/11/2017

- Apport de titres de la SARL Cabinet COSQUER-TANGUY par Mme Magali COSQUER et Mr Cédric GOURET

Concernant la société

FITECO
Société par actions simplifiée
rue Albert Einstein
Parc Technopole
53810 Changé

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2017-A-4056 le 20/11/2017

R.C.S. LAVAL 557 150 067 (71 B 6)

Fait à LAVAL le 20/11/2017,

Le Greffier



Gérard BIZIEN
Expert-Comptable
Commissaire aux comptes - Compagnie de Paris
Expert près les Cours administratives d'appel de Paris et de Versailles
Expert honoraire près la Cour d'appel de Paris

FITECO

Société par actions simplifiée au capital de 7 120 200 euros

Siège social : rue Albert Einstein - Parc technopôle - 53810 CHANGE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

APPORT DE TITRES DE LA SARL Cabinet COSQUER-TANGUY

par Madame Magali COSQUER et Monsieur Cédric GOURET

Paris, le 7 novembre 2017

13, rue de Téhéran - 75008 PARIS
Tél : 01.53 53 47 47 - Port : 06.13.45.35.32 - fax : 01.53 53 47 48 - E-mail : gbizien@gbizien.fr
N° de TVA infra : FR 80501208755

Rapport du commissaire aux apports

Apport de titres de la société SARL Cabinet COSQUER-TANGUY à la société FITECO par Madame Magali COSQUER et Monsieur Cédric GOURET

Mesdames, Messieurs,

Par une ordonnance du Tribunal de Commerce de Laval en date du 20 septembre 2017, sur requête de la société FITECO en date du 11 septembre 2017, j'ai été désigné Commissaire aux apports, avec la mission suivante :

- apprécier la valeur des apports en nature qui doivent être effectués par les différentes personnes physiques désignées dans la requête, à la société FITECO.
- apprécier tous avantages particuliers pouvant être stipulés ;
- établir un rapport conforme aux prescriptions de l'article R.225-8 du Code de commerce.

J'ai l'honneur de vous rendre compte, par ce rapport, de ma mission.

La valeur des apports a été arrêtée dans le contrat d'apport signé par les parties concernées.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet j'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des parts sociales qui seront émises par les sociétés bénéficiaires des apports.

A aucun moment je me suis trouvé dans un des cas d'incompatibilité d'interdiction ou de déchéance prévu par la loi.

Je vous prie de prendre connaissance de mes constatations et conclusions présentées selon le plan suivant :

1. *Présentation de l'opération et description des apports*
2. *Diligences effectuées et appréciation de la valeur des apports*
3. *Avantages particuliers*
4. *Conclusion*

1 Présentation de l'opération et description des apports

1.1 Désignation des personnes et sociétés concernées

1.1.1 Personnes apporteuses

Il s'agit des deux personnes suivantes :

- Madame Magali COSQUER, Expert-comptable, Commissaire aux comptes, demeurant à PLESTAN (22 640). Née à LANNION (22), le 30 Avril 1974, de nationalité française.

Epouse de Monsieur Olivier MAUDIEU, Mariés le 9 février 2008 à MAROUE (Lamballe), sous le régime de la séparation de biens

- Monsieur Cédric GOURET, Expert-comptable, Commissaire aux comptes, demeurant à QUESSOY (22 120) – 6, rue de l'Hermine. Né à Saint-Brieuc (22) le 30 Août 1982, de nationalité française.

Epoux de Madame Emmanuelle GOURET, mariés le 12 Juin 2010 à TREGUEUX.

1.1.2 Société dont les parts sont apportées

Il s'agit de la société Cabinet COSQUER-TANGUY, société à responsabilité limitée, au capital de 720 000 euros, dont le siège social est fixé à SAINT BRIEUC (22000) 6, rue des Clôtures, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT BRIEUC sous le numéro 440 828 192.

Elle est implantée en Bretagne Nord, respectivement sur Saint BRIEUC (Siège social et établissement principal) et SAINT GREGOIRE (établissement secondaire)

La société Cabinet COSQUER-TANGUY est associée unique de la société ARMOR ATLANTIQUE COMMISSARIAT, société à Responsabilité Limitée et ayant son siège sis à SAINT GREGOIRE, 8, rue de la Belle Ile, et ayant une activité de Commissariat aux comptes avec une dizaine de mandats environ. Cette société est immatriculée au Greffe du Tribunal de commerce de RENNES, sous le numéro 384 088 621 du RCS de Rennes.

Au 30 Juin 2016, les principales données chiffrées sont les suivantes :

- Capitaux propres : 1 114 K€
- Chiffres d'affaires : 2 058 K€
- Résultat : 88 K€

1.1.3 Société bénéficiaire des apports

Il s'agit de la société FITECO, société par actions simplifiée, au capital de 7 120 200 euros, dont le siège social est fixé à CHANGE (53810) Parc Technopole - rue Albert Einstein, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067. Elle est représentée par Messieurs Philippe BOURBON et Jean-Marie VANDERGUCHT.

La société FITECO a une activité d'expertise comptable et de commissariat aux comptes. Elle est inscrite à l'ordre des Experts comptables des régions Pays de Loire, Orléans, Paris-Ile de France, Rouen-Normandie et à la Compagnie Régionale des commissaires aux comptes d'Angers.

Au 30 septembre 2016, les comptes consolidés du groupe faisaient état des éléments suivants :

-Capitaux propres	54 779 700 euros
-Résultat du groupe	6 646 300 euros
-Chiffre d'affaires net	94 494 818 euros

Les membres du Comité du Développement et de la Croissance Externe, réunis le 1^{er} août 2017, ont approuvé à l'unanimité le principe de ce rapprochement.

1.2 Nature et description de l'apport

Le présent apport intervient dans le cadre du souhait de la société FITECO de développer sa présence dans la région BRETAGNE.

Outre le présent apport, FITECO acquiert par achat, 39 998 parts auprès de différents actionnaires de Cabinet COSQUER-TANGUY pour 1 111 055 euros soit une moyenne de 27,78 euros par action.

Cette opération d'apport concernant 32 002 titres de Cabinet COSQUER-TANGUY permettra à FITECO de détenir 100% du capital de la société Cabinet COSQUER-TANGUY.

La société Cabinet COSQUER-TANGUY et sa filiale de commissariat aux comptes présentent un intérêt

certain pour FITECO dans la mesure où une complémentarité entre les deux cabinets, tant sur le plan stratégique, qu'au niveau de la clientèle et des ressources humaines, permettra un développement significatif de l'activité du cabinet.

La valorisation nette de l'ensemble de la société Cabinet COSQUER-TANGUY a été arrêtée à la somme de **2.000.000 euros**, montant qui se décompose ainsi :

- **888 945 euros** constituant l'apport décrit dans le présent rapport ;
- **1 111 055 euros** d'acquisition de parts auprès des 4 actionnaires ne participant pas aux opérations d'apports ;

1.3 Liens capitalistiques et dirigeants communs entre les sociétés et personnes concernées.

A la date de rédaction du présent rapport aucun lien n'existe entre les sociétés et les personnes concernées par cet apport.

1.4 Conditions suspensives

Les apports et les modalités de rémunération ne deviendront définitifs qu'au jour :

- de leur vérification par le présent rapport ;
- de l'approbation dudit rapport par les associés de la société FITECO qui statuera au vu du présent rapport en conformité des prescriptions légales, et après avoir entendu le rapport du Directoire;
- de l'approbation et la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la société FITECO, correspondant à la rémunération desdits apports.

A défaut de ces conditions, les apports seront considérés comme nuls et non avenus, sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part et d'autre ;

1.5 Evaluation, description et rémunération des apports

1.5.1 Description et évaluation des apports

Il est apporté en nature à la société FITECO, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ainsi que sous les garanties mentionnées dans le contrat d'apport, la pleine propriété de 32 002 parts de la société Cabinet COSQUER-TANGUY.

Le montant de cet apport est fixé à 888 945 euros (huit cent quatre-vingt-huit mille neuf cent quarante-cinq euros).

Ce dernier montant correspond à la valorisation de la totalité des parts apportées et dont le montant unitaire de 27,78 euros.

1.5.2 Rémunération des apports

Il est proposé que l'apport de ces 32 002 parts soit rémunéré par l'attribution au profit des deux apporteurs, de la manière suivante, sachant que la valeur de l'action de Cabinet COSQUER-TANGUY a été arrêtée pour ces apports au montant de 27,78 euros.

La valeur de l'action FITECO retenue ressort de la valorisation de l'action au 30 septembre 2016, dans le cadre de l'évaluation annuelle retenue pour l'évaluation du portefeuille du FCPE de la société.

Cette valorisation a été déterminée à la suite d'un rapport d'expert.

Au 30 septembre 2016 cette valeur unitaire était de 2.999 euros.

Le détail de la rémunération de chaque apporteur s'établit ainsi :

- Magali COSQUER : valeur de l'apport : 666 667 euros rémunérés à raison de 222 actions FITECO, soit 665 778 euros et une soultre de 889 euros.
- Cédric GOURET : valeur de l'apport : 222 278 euros rémunérés à raison de 74 actions FITECO, soit 221 926 euros et une soultre de 352 euros.

En conséquence la société FITECO augmentera donc son capital de 88 800 euros (296 actions de 300 euros). La différence entre la valeur nette de l'apport (888 944 euros) diminué des deux souffles (1 240 euros) et l'augmentation de capital de 88 800 euros constituera une prime d'apport de 798 904 euros inscrite au passif du bilan de la société FITECO.

L'ensemble de ces éléments sera donc la rémunération totale attribuée aux deux apporteurs,

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes pour toutes les décisions statutaires et décisions des assemblées générales. Leur droit à dividendes s'exercera pour la première fois au titre des distributions de l'exercice 2016/2017.

2. Diligences effectuées et appréciation de la valeur des apports

2.1 Diligences effectuées

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires à l'appréciation de la valeur des apports. Ces diligences ont été définies par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission pour :

- vérifier la réalité des apports
- contrôler la valeur proposée dans le contrat d'apport.

L'objectif du présent rapport est de vous informer sur la nature des apports, les méthodes d'évaluation retenues et de mon appréciation, afin que vous disposiez d'éléments pour prendre votre décision.

Ces diligences m'ont conduit notamment à :

- 1 examiner l'ensemble de la documentation juridique et comptable de l'opération et plus particulièrement :
- 2 prendre connaissance du contrat d'apport ;
- 3 m'entretenir à plusieurs reprises avec les dirigeants des sociétés concernées par l'opération, assistés de leurs collaborateurs et conseils, avec lesquels j'ai examiné les modalités des apports;
- 4 revoir le protocole d'apport daté du 4 septembre 2017 ;
- 5 prendre connaissance, plus généralement, de tous documents juridiques et comptables de

- nature à être utiles à ma mission ;
- 6 m'assurer, jusqu'à la date du présent rapport, de l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports ;
 - 7 examiner les derniers comptes annuels des sociétés concernées, ainsi que les rapports des commissaires aux comptes qui certifient, sans réserve, ces comptes.

2.2 Limites de la mission

Ma mission s'inscrit parmi les autres interventions définies par la loi prévue par le cadre conceptuel de la doctrine professionnelle qui a pour objet l'appreciation d'une valeur par référence à des critères identifiés et au regard d'objectifs définis. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit et d'examen limité. Elle n'implique pas non plus la validation du régime fiscal applicable à l'opération.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Mon rapport ne peut donc être utilisé dans ce contexte.

Cette mission, conformément aux dispositions légales, prend fin avec la remise de mon rapport. Il ne m'appartient pas d'assurer un suivi des évènements postérieurs, survenus éventuellement entre la date de mon rapport et la date de décision de l'assemblée appelée à se prononcer sur l'opération.

2.3 Appréciation de la valeur des apports

La valeur des apports a été déterminée d'un commun accord entre les apporteurs et les différents actionnaires de la société FITECO ;

J'ai pu recueillir toutes les justifications me paraissant utiles à la formation de mon opinion sur les différentes valeurs des titres concernés par l'opération.

Par ailleurs je me suis fait communiquer des informations comptables sur les exercices 2016/2017 en cours afin d'apprécier l'évolution des activités des sociétés concernées.

J'ai examiné en détail le tableau de détermination de la valeur de l'ensemble des parts de Cabinet COSQUER-TANGUY et je n'ai pas d'observation à formuler sur la méthodologie employée ni sur les chiffres figurant sur ces tableaux.

En particulier les différents éléments constitutifs de l'évaluation de Cabinet COSQUER-TANGUY tiennent compte :

- des capitaux propres des sociétés concernées par l'apport ;
- d'une valorisation de la clientèle selon un coefficient de 1. J'estime que ce coefficient est justifié compte tenu de la qualité du cabinet concerné et de sa rentabilité ;

La valeur finale de la société Cabinet COSQUER TANGUY s'établit ainsi à 2.000.000 euros (deux millions d'euros).

La valeur unitaire moyenne de chacune des parts Cabinet COSQUER-TANGUY s'établit à 27,78 euros (2 000 000 / 72 000)

En conséquence de ces observations je n'ai pas d'observation à formuler sur les valeurs retenues dans le cadre de ce projet d'apport en nature.

3 Avantages particuliers

L'opération d'apport projetée n'implique aucun avantage particulier.

4 Conclusion

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur des apports décrits ci-dessus, dont le montant s'élève à 888 944 euros n'est pas surévaluée, et en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport soit 88 800 euros, ainsi que de la prime d'apport de 798 904 euros et des soultes de 1 240 euros. Par ailleurs je n'ai constaté aucun octroi d'avantages particuliers.

Fait à Paris, le 7 novembre 2017

Le Commissaire aux Apports

Gérard BIZIEN
Membre de la Compagnie de Paris